

Ne brûlez plus vos déchets verts,

valorisez-les !



Compostage domestique

Tontes de pelouse et feuillages peuvent être mélangés à vos restes de repas et épluchures de légumes pour se transformer en amendement de qualité pour vos plantes.



Broyage et paillage

Petits et gros branchages broyés constituent un excellent paillis pour le jardin et le potager. Le paillage conserve l'humidité des sols et évite la pousse des plantes indésirables.



Déchetterie

Vous pouvez également y déposer vos déchets verts. Ils seront valorisés.

PAR DES GESTES SIMPLES, NOUS POUVONS TOUS CONTRIBUER À AMÉLIORER LA QUALITÉ DE L'AIR !



DDTM d'Ille-et-Vilaine / Service Eau et Biodiversité

02 90 02 32 00

ddtm-seb@ille-et-vilaine.gouv.fr

Réalisation : DDTM35 - Janvier 2020

Le brûlage des déchets verts à l'air libre,

c'est interdit !



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Au delà des possibles **troubles du voisinage** générés par les odeurs et la fumée, ainsi que des **risques d'incendies**, le **brûlage à l'air libre nuit à l'environnement et à la santé en émettant de nombreux polluants** en quantité importante dont les particules, qui véhiculent des composés cancérogènes.

En outre, la **toxicité** des substances émises peut être accrue quand sont associés d'autres déchets comme des plastiques ou des bois traités.



Le saviez-vous ?



50 kg de déchets verts brûlés, **c'est...**
13 000 km parcourus par une voiture diesel récente (source : ADEME, juin 2018).

En France, 48 000 décès prématurés par an sont liés à la pollution de l'air (dont plus de 2000 en Bretagne), et notamment aux particules fines produites par les activités humaines (source : Santé Publique France, juin 2016). Le brûlage des déchets verts contribue à cette pollution.



Réglementation

Comme tous les autres types de déchets, le **brûlage des déchets verts est interdit dans tout le département d'Ille-et-Vilaine** pour les **professionnels**, comme pour les **particuliers**.

Cette interdiction est rappelée par l'arrêté préfectoral du 20 avril 2015, qui prévoit toutefois un certain nombre de dérogations pour les résidus d'exploitation sylvicole, les végétaux parasités par des organismes nuisibles, les espèces végétales invasives et les résidus verts des exploitations agricoles. Ces **dérogations** sont **strictement encadrées** : dates, heures, distances minimales des terrains boisés/landes et des habitations,... Il convient de se référer à l'arrêté préfectoral.



Sanction

Brûler vos déchets verts vous expose à une **contravention de 450 €**, voire 750€ (article 131-13 du code pénal).



Sources réglementaires

- Circulaires ministérielles du 18/11/2011 et du 11/02/2014 relatives à l'interdiction de brûlage à l'air libre des déchets verts
- Règlement Sanitaire Départemental (article 84)
- Arrêté préfectoral du 20/04/2015 réglementant l'usage du feu en Ille-et-Vilaine

Plus d'informations sur le site www.airbreizh.asso.fr